

INDEXATION DES RENTES DES RETRAITÉS MUNICIPAUX

LA COUR SUPRÊME DU CANADA REJETTE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

Le 11 avril 2024, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel des parties dans le dossier de la contestation de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (Loi 15) suivant la décision de la Cour d'appel du Québec qui confirmait la décision de la Cour supérieure du Québec dans ce dossier.

Rappelons qu'en juillet 2020, le juge Moulin de la Cour supérieure du Québec avait accueilli en partie les demandes :

- En déclarant inconstitutionnelles les dispositions de la Loi 15 visant la suspension de l'indexation des rentes des participants retraités au sens de celle Loi (les participants qui ont commencé à recevoir une rente le 31 décembre 2023 ou qui ont fait une demande à l'administrateur du régime entre le 1^{er} janvier et le 12 juin 2014);
- En rejetant les demandes visant à faire déclarer inconstitutionnelles les autres dispositions relatives aux participants actifs, au motif que ces dernières ne constituaient pas une entrave substantielle à la liberté prévue par la Charte des droits et libertés.

La décision de la Cour d'appel, le 10 mai 2023, confirmant la décision du juge Moulin, est donc considérée comme la décision finale sur le fond dans ce dossier.

Ainsi, les dispositions de la Loi 15 applicables aux participants actifs au sens de cette loi demeurent en vigueur.

Les dispositions de la Loi 15 visant la suspension de l'indexation des rentes des participants retraités ne seront pas applicables.

Toutefois, la Cour supérieure demeure toujours saisie du dossier en ce qui concerne les demandes en réparation en faveur des participants retraités au sens de la Loi 15.

Dans un communiqué, le Bureau des régimes de retraite de la Ville de Montréal mentionne : « *Nous sommes donc en attente d'une décision de la Cour supérieure quant aux modalités de rétablissement de l'indexation des rentes des retraités visés. L'impact réel sur les rentes pourrait ne pas être connu rapidement* ».

En résumé :

- Ceux qui étaient à leur retraite le 31 décembre 2013 ou qui ont fait leur demande de retraite entre le 1^{er} janvier et le 12 juin 2014 (les participants retraités), devront attendre une autre décision de la Cour supérieure qui statuera sur les demandes de réparations des retraités : Indexation, rétroactivité, intérêts, etc.
- Ceux qui ont pris leur retraite depuis le 13 juin 2014, et qui n'avaient pas fait leur demande le 12 juin 2014 (les participants actifs), sont soumis à la Loi 15. C'est-à-dire que les clauses d'indexations négociées ne s'appliquent pas et qu'ils auront droit au versement d'une certaine indexation seulement lorsque leur caisse de retraite enregistrera un supplément d'actif.

Nous suivons ce dossier de près et vous tiendrons informés de la suite du processus. Consultez notre site web aervm.org régulièrement.

Jacques Guilmain

Président